

07/207 DU 18/5/87

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA JUSTICE

DECRET N° /MT 855 /DGFP/DGPCE.
accordant une bonification d'éche-
lons à Monsieur TIOUA Rigobert,
Secrétaire des Affaires Etrangères
de 7e échelon des cadres de la caté-
gorie A hiérarchie I du Personnel
Diplomatique et Consulaire.

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSON-
NEL CIVIL DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE,

(/ I S A S :

(/u la Constitution du 8 juillet 1979 ;
(/u la loi n° 076/84 du 7 décembre 1984, portant
ratification de l'Ordonnance n° 019/84 portant modification
de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet
1979 ;

D. G. B.

(/u la loi n° 15/62 du 3 février 1962, portant sta-
tut général des fonctionnaires ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 59/23 du 30 janvier 1959, fixant
les conditions d'intégration dans les cadres des catégories
B, C, D, E des fonctionnaires ;

D. C. F.

(/u le décret n° 62/130/MF du 9 mai 1962, fixant le
régime des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5 juillet 1962, fixant
la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5 juillet 1962, fixant
les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi
n° 15/62 du 3 février 1962 portant Statut Général des fonc-
tionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5 juillet 1962, rela-
tif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 61/143/FP du 27 juin 1961, portant
Statut Commun des cadres du Personnel Diplomatique et Con-
sulaire ;

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24 février 1967
réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde
des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégra-
tions, reconstitutions de carrière et reclassements notam-
ment en son article 1er § 2 ;

(/u le décret n° 74/470 du 31 décembre 1974, abro-
geant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP
du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des
fonctionnaires ;

(/u le décret n° 80/630 du 27 décembre 1980, portant
déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
(/u le décret n° 84/856 du 8 août 1984, portant no-
mination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 86/4172 du 10 décembre 1986, portant
nomination des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 86/4173 du 10 décembre 1986, por-
tant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 85/260 du 5 mars 1985, déterminant
le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations,
avancements et révisions des situations administratives des
agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 86/877 du 18 juillet 1986, sur la
prise d'effet des avancements et reclassements ;

.../...

(/u l'arrêté n° 3808/MTFS/DGTFP/DFP.2201/8 du 20 avril 1982 autorisant Monsieur ITOUA Rigobert, Professeur Certifié de 2e échelon à suivre un stage de formation au Cameroun ;
(/u le décret n° 86/432/MTERTFPPS/DGFP/DGPCE du 29 mars 1986, portant promotion au titre de l'année 1985 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire (en tête BAN-ETHAT José Rigobert) ;
(/u la lettre n° 1300/DGFP/DC du 26 juillet 1986 du Directeur du Contentieux à la Direction Générale de la Fonction Publique transmettant le dossier de l'intéressé.

ÉCRÉTE

Article 1er : ~~Monsieur ITOUA (Rigobert)~~, Secrétaire des Affaires Etrangères de 7e échelon, indice 1420 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de troisième cycle de l'Institut des Relations Internationales à Yaoundé (Cameroun), qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est nommé au 9e échelon de son grade indice 1620 ; Acc = Néant.

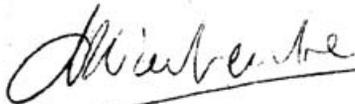
Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86/877 du 18 juillet 1986 susvisé, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au JORNG et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 19 MAI 1987

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de
la Sécurité Sociale et de la
Justice, Gardien des Sceaux,



Commandant Dieudonné KIENSIEN

Ange Edouard POUNGUI

Ampliations :

JORPC.....	1
DGFP/DGPCE.....	3
DGFP/BST.....	1
DGB.....	3
DCF.....	2
SGAEC.....	3
Dossier.....	3
Intéressé.....	1
SGG/BC.....	2./-

